RÈGLEMENT (CEE) N° 3755/85 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1985

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3570/85 (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3570/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3570/85 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	40,92	
	(b) autres	40,68	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4092
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	37,64 (1)	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4092
	(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	37,42 (1)	
	(d) autres sucres bruts	(2)	

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).